LES POLICIERS MUNICIPAUX SONT DOTÉS DE CAMÉRAS INDIVIDUELLES



Vous êtes susceptible d'être filmé par les agents de police municipale en pénétrant dans les locaux de la police municipale, conformément aux textes suivants :

- autorisation préfectorale ;
- Code de la sécurité intérieure, articles L. 241-2, R. 241-8 et suivants, R. 241-17 ;
- loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;
- décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale;
- décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale.

L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée sur le site Internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus par les articles 105 et 106 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent directement auprès du maire.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 107 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Cnil (Commission nationale de l'informatique et des libertés) dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi.

Le consentement (droit de refuser d'être filmé) et le droit à la portabilité ne sont pas applicables aux traitements qui relèvent de la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016, transposée au titre III de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit de rectification n'est pas applicable en ce qu'il constitue une formalité impossible. Les images et sons captés ne peuvent être matériellement rectifiés sauf à porter atteinte à leur intégrité.

Les autres informations sont générées automatiquement par les caméras individuelles.

Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas en vertu de l'article R. 241-9, Il du Code de la sécurité intérieure. Cette exclusion se justifie au regard des finalités des traitements.

Cnil – 3, place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 – Tél. : 01 53 73 22 22 (Du lundi au jeudi de 9 h à 18 h 30 / le vendredi de 9 h à 18 h)